**COVID-19 : Le gouvernement reconnaît le recyclage comme un secteur crucial et un service essentiel**

Notre secteur fait partie des secteurs cruciaux et des services essentiels

Le gouvernement fédéral a décidé de reconnaître le secteur des déchets et du recyclage comme un secteur critique. Le ministre Pieter Decrem, dans son arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, déclare que les "*services de collecte et de traitement des déchets*" font partie des "*commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population* ".

Cela signifie que les entreprises de notre secteur ne sont pas soumises à l'obligation de fermer et de prévoir du télétravail. Ces entreprises et services sont toutefois "*tenus de mettre en oeuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale*".

[2003187 Belgisch Staatsblad - Moniteur Belge.pdf](https://go4circle.be/sites/default/files/2003187%20Belgisch%20Staatsblad%20-%20Moniteur%20Belge.pdf)

Arrêté ministeriel

UPDATE 24/03 - nouvelle décision ministérielle du 23/03/20

Dans la décision ministérielle du 18 mars 2020, les comités paritaires 121 et 142 n'étaient malheureusement pas mentionnés. Nous avons soulevé cette question auprès des services compétents. Nous partons du principe que la description générale ("*collecte et élimination des déchets*") a la priorité sur l'énumération des commissions paritaires.

Hier, le ministre De Crem a modifié cet arrêté (voir texte ci-dessous). La CP 121 est désormais incluse, mais avec la mention "*limité au nettoyage dans les entreprises des secteurs cruciaux et dans les services essentiels*". La CP 142 n’est toujours pas reprise dans cette liste.

[MB-BS- Décisions ministérielle-Ministerieel besluit 23.03.20.pdf](https://go4circle.be/sites/default/files/MB-BS-%20D%C3%A9cisions%20minist%C3%A9rielle-Ministerieel%20besluit%2023.03.20.pdf)

Nous avons transmis cette demande aux fédérations intersectorielles et aux trois régions, afin que la liste puisse être adaptée pour ajouter les CP 142 et 121 (également pour la collecte des déchets auprès des entreprises, qu'elles appartiennent ou non à un secteur crucial). Les régions transmettent actuellement ces informations au gouvernement fédéral. Nous vous tenons au courant.

UPDATE 03/04 - nouvel arrêté ministeriel 3 avril 2020

À notre demande, le ministre de l'intérieur a maintenant ajouté à la liste les CP 142 et 121 (également pour la collecte des déchets auprès des entreprises, qu'elles appartiennent ou non à un secteur crucial).

[Staatsblad - Ministerieel besluit.pdf](https://go4circle.be/sites/default/files/Staatsblad%20-%20Ministerieel%20besluit.pdf)

UPDATE 04/05 - nouvel arrêté ministériel 30 avril 2020

Un nouvel arrêté ministériel du 30 avril vient modifier l'arrêté ministériel du 23 mars dernier. Celui-ci permet aux entreprises non-essentielles de reprendre le travail moyennant la prise de mesures de prévention nécessaires (voir article 2 de l'arrêté ministériel). Les secteurs essentiels (dont la collecte et le traitement des déchets) peuvent également continuer à travailler en maintenant les mesures prises précédemment et en s'inspirant éventuellement du guide générique (article 3 de l'AM; pour le guide générique voir également [ici](https://go4circle.be/index.php/fr/covid-19-guide-generique-disponible)). Par ailleurs, les partenaires sociaux des sous-commissions paritaires de valorisation (PSC 142) ont élaboré un guide sectoriel avec quelques recommandations spécifiques pour le secteur belge du traitement et du recyclage des déchets (voir notre article [ici](https://go4circle.be/fr/covid-19-guide-sectoriel-disponible)).

[Belgisch Staatsblad Moniteur belge 30.04.2020 ed. 2 (002).pdf](https://go4circle.be/sites/default/files/Belgisch%20Staatsblad%20Moniteur%20belge%2030.04.2020%20ed.%202%20%28002%29.pdf)

Update 11/05- nouvel arrêté ministériel 8 mai 2020

Avec l’arrêté ministériel du 8 mai 2020, la distinction entre secteur essentiel et non-essentiel s’estompe un peu plus.

Dorénavant, l’ensemble des entreprises (exceptés quelques métiers de contact (coiffeur par exemple) et certains secteurs : culture, horeca, sport,…) peuvent non seulement recommencer à travailler (depuis le 4 mai, cfr AM du 30 avril).

Mais elles peuvent également **rouvrir leurs portes aux particuliers** moyennant le respect de certaines règles :

“

* *Un client est autorisé par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes ou aussi longtemps qu’il est d’usage en cas de rendez-vous ;*
* *Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est autorisé d’accueillir deux clients, à condition qu’une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;*
* *L’entreprise met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l’hygiène des mains.*

*Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous*.”

Il est également prévu que « *les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels*».

Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l’application de ces règles, ou, si cela n’est pas possible, afin d’offrir un niveau de protection au moins équivalent.

 Ces mesures de prévention ainsi que d’autres peuvent être retrouvées dans le Guide concernant l’ouverture des commerces sur le site du SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la>

[MB\_8 mei.pdf](https://go4circle.be/sites/default/files/MB_8%20mei.pdf)

arrêté ministériel 8 mai

Projet attestation

Si les collaborateurs de votre entreprise demandent un certificat qu'ils pourraient présenter aux autorités de contrôle lors de déplacements domicile-travail ou travail-travail, vous pouvez utiliser le projet de certificat ci-dessous à cette fin.  Vous êtes bien sûr libre de l'adapter à la situation spécifique de votre entreprise.  Toutefois, il reste toujours de la compétence exclusive et autonome du responsable du personnel d'évaluer et de décider si un collaborateur concret est indispensable à la bonne gestion de votre entreprise.

[200318 Erkenning essentieel beroep NL + FR.pdf](https://go4circle.be/sites/default/files/200318%20Erkenning%20essentieel%20beroep%20NL%20%2B%20FR.pdf)